

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1970-1971

Annexe au procès-verbal de la séance du 11 juin 1971.

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale (1), sur le projet de loi, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, sur les fusions et regroupements de communes,

Par M. André MIGNOT,

Sénateur.

Mesdames, Messieurs,

C'est un projet de loi important qui vous est soumis car il aura une incidence très grande sur la vie administrative des communes de France.

Depuis longtemps déjà, pour assurer la vie des communes, et compte tenu de l'évolution des idées et des choses, est recherché le moyen d'aboutir à des regroupements en vue d'une meilleure administration.

(1) Cette commission est composée de : MM. Raymond Bonnefous, président ; Marcel Champeix, Marcel Molle, Marcel Prélot, vice-présidents ; Louis Namy, Jacques Piot, Roger Poudonson, secrétaires ; Jean-Pierre Blanc, Pierre Bourda, Philippe de Bourgoing, Robert Bruyneel, Pierre Carous, Etienne Dailly, Jean Deguise, Emile Dubois, Jacques Eberhard, Fernand Esseul, Pierre de Félice, Pierre Garet, Jean Geoffroy, Paul Guillard, Baudouin de Hauteclocque, Léon Jozeau-Marigné, Edouard Le Bellegou, Fernand Lefort, Pierre Mailhe, Pierre Marcihacy, Paul Massa, André Mignot, Lucien De Montigny, Gabriel Montpied, Jean Nayrou, Marcel Nuninger, Guy Petit, Pierre Prost, Pierre Schiélé, Jacques Soufflet, Fernand Verdeille.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (4^e législ.) : 1730, 1768 et in-8° 421.
Sénat : 293 (1970-1971).

La vie économique et sociale a subi des transformations profondes depuis que les communes ont été créées, et les besoins en équipements collectifs se font sentir de plus en plus pour assurer un mieux-être aux populations.

Nul ne conteste donc qu'il faille essayer de réaliser des regroupements, ce qui, d'ailleurs, ne signifie pas que l'on retienne comme seule solution la fusion de deux ou plusieurs communes ; cela suppose aussi le rapprochement de communes conservant leur personnalité propre, mettant en commun, sur la base de compétences plus ou moins étendues, les moyens nécessaires à la réalisation des équipements ou au bon fonctionnement de services publics.

A cela s'ajoute, sur un plan général, un évident mouvement d'urbanisation et, ainsi, une augmentation ou une diminution de l'importance de la collectivité locale.

En un mot, un reclassement s'impose mais la difficulté réside dans la nécessité de ne pas bouleverser trop brutalement la structure des communes et surtout de ne pas imposer des solutions contre le gré de celles-ci.

Il ne faut pas oublier que le Français est toujours très attaché à sa mairie, à son école et à son clocher, et que, rayer, purement et simplement de la carte, par voie autoritaire, de nombreuses communes, serait porter atteinte à l'équilibre du pays.

Il est certain que les 37.708 communes dénombrées au recensement de 1968 sont trop nombreuses. Aussi, certaines ont-elles de graves difficultés pour vivre. Cette situation n'est pas forcément le propre des petites communes ou des communes rurales. Certaines d'entre elles sont riches tandis qu'à l'inverse des communes urbaines ne parviennent pas à quitter leur état de pauvreté. D'autre part, la notion de distance joue un rôle non négligeable : des petites communes dont les bourgs sont éloignés les uns des autres ne constituent pas obligatoirement une unité valable alors qu'au contraire des communes relativement importantes, se jouxtant dans une zone agglomérée, justifient parfaitement un regroupement.

Cette nécessité de regroupement ou de coopération se fait sentir depuis longtemps et correspond à un besoin qui se traduit dans les faits : à une époque déjà ancienne, il n'existait que quelques syndicats ayant compétence pour un but unique déterminé ; puis les syndicats se sont multipliés et ont souvent donné naissance à des syndicats à compétence étendue, appelés maintenant « syndicats à vocation multiple ».

La même nécessité a conduit à prévoir la création de communautés urbaines. Cette solution n'a pas eu beaucoup de succès. Rares sont celles qui se sont constituées volontairement, après la formation des quatre communautés urbaines obligatoires. La formule du district est plus souple, mais elle n'a pas donné lieu à beaucoup de réalisations ; tout compte fait, le syndicat à vocation multiple paraît être la solution de préférence des élus locaux.

Une nouvelle initiative a vu le jour, il y a quelques années, sous la forme d'un projet de loi qui n'a jamais été discuté, créant des secteurs de coopération. Ce projet avait un double inconvénient : une administration à deux niveaux et le caractère autoritaire de la détermination du secteur.

Le projet de loi qui vous est soumis présentement est bien plus favorable puisque, à une solution de contrainte, il substitue, en principe, une politique d'incitation administrative et financière, bien entendu de beaucoup préférable ; le principe en est affirmé dans le projet de loi, mais il ne se traduit pas toujours par des dispositions adéquates.

C'est pourquoi votre commission, dans le cadre des amendements qui vous sont soumis, a eu la volonté de retenir la notion d'incitation en écartant toutes les solutions de contrainte.

Cet texte est fort important et on doit regretter que le Parlement soit enfermé dans des délais extrêmement brefs pour l'examiner. Il aurait mérité de longues réflexions et des études qu'il n'est pas concevable d'effectuer en quelques jours. Aussi, le texte qui résultera des débats du Parlement ne sera-t-il certainement pas celui qui aurait pu être élaboré dans d'autres conditions de travail. Il a cependant le mérite de poser le problème général et de faire étudier par l'intermédiaire d'organismes élus une véritable carte de chaque département afin de prévoir l'évolution possible de chacune des communes. Il a aussi le mérite de ne pas préconiser comme seule solution la fusion pure et simple mais de permettre la recherche, pour chaque cas d'espèce, de la forme de coopération la mieux adaptée.

L'incitation administrative provient notamment, dans le cadre de la fusion, de diverses dispositions qui permettent à la commune fusionnée de conserver, au moins provisoirement, une certaine personnalité. D'ailleurs, cette incitation administrative a déjà fait l'objet de quelques dispositions incluses dans la loi du 31 décembre 1970.

L'incitation financière résulte des mesures qui sont contenues dans le présent projet de loi, dans les articles 8 et 9, sous forme de subventions d'équipement à un taux majoré et d'aides financières de l'Etat destinées à faciliter l'intégration fiscale. Il est bon de décider que les majorations de subvention feront l'objet d'un crédit budgétaire spécial. Cependant, cette majoration de subvention est-elle tellement souhaitable ? Votre commission s'est posé cette question. Aussi, faut-il obtenir l'assurance du Gouvernement que ce crédit budgétaire individualisé ne se traduira pas par une diminution des crédits budgétaires ordinaires de subvention, ce qui porterait préjudice aux autres collectivités existantes.

Nous avons, dans le même esprit, demandé, lors du vote de la loi du 10 juillet 1970, que des crédits spéciaux soient prévus dans le budget pour l'administration des villes nouvelles. Or, il apparaît, dans la région parisienne tout au moins, que, pour assurer le financement des villes nouvelles, les crédits des villes existantes sont réduits et qu'ainsi l'aménagement du territoire dans son ensemble en souffre.

Tous les amendements que votre commission vous propose sont conçus pour éviter la décision autoritaire et c'est ainsi qu'elle a substitué, dans tous les articles, la décision du Conseil général à celle du Préfet. Il se peut néanmoins que dans le cadre d'un regroupement qui se justifie parfaitement, une commune soit récalitrante ; il reste souhaitable que, soit par le jeu de la majorité qualifiée, soit par le jeu d'une délibération du Conseil général, la solution valable puisse tout de même aboutir.

Cette idée directrice se retrouve dans tous les commentaires qui sont faits sous les articles à propos des amendements retenus. Ainsi, si le Sénat accepte les modifications apportées par sa Commission des Lois le texte présenté ne portera pas atteinte aux libertés communales et aura le mérite de permettre l'évolution de nos communes.

Malgré toute l'importance qu'il convient d'accorder au présent projet de loi, il n'en reste pas moins qu'associer des communes pauvres ne procure pas la richesse et c'est pourquoi, si justifiée que soit cette réforme administrative, il faut affirmer la nécessité concomitante d'une réforme des finances locales tant de fois réclamée par tous les élus municipaux de France. Il est sûr que la situation financière des communes s'aggrave d'année en année ; les dépenses augmentent considérablement en fonction

du coût de la vie et des rajustements de traitements tandis que les recettes n'augmentent pas dans les mêmes proportions. Il est objecté que la réforme des impôts indirects a été réalisée par le versement représentatif de la taxe sur les salaires remplaçant la taxe locale et que la réforme des centimes additionnels est en cours, dans l'attente de la revision du cadastre pour transformer ces centimes en taxe. Assurément, cette réforme instaurera une meilleure justice mais elle n'entraînera pas systématiquement une augmentation des recettes fiscales.

En un mot, c'est la création de nouvelles recettes que les collectivités locales réclament, soit par un transfert de charges, soit par la création de ressources nouvelles.

M. le Ministre de l'Intérieur a déclaré à votre commission que cette réforme des finances locales suivrait cette réforme administrative. Nous enregistrons la promesse mais il serait souhaitable d'obtenir des assurances formelles à cet égard.

*
* *

Votre commission a examiné le texte au cours de trois séances. Elle a repoussé une question préalable déposée par nos collègues du groupe communiste, encore que certains des motifs invoqués soient parfaitement justifiés. Mais si cette question préalable avait été votée, elle n'aurait pas permis au Sénat de faire connaître son point de vue à l'Assemblée Nationale pour la deuxième lecture. Dans la discussion générale un grand nombre de nos collègues ont exprimé leur point de vue, tous dans le même sens, et tel qu'il apparaît dans le texte qui vous est proposé.

Texte du projet de loi.

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS RELATIVES A DES
PROCEDURES DE FUSION ET DE
REGROUPEMENT COMMUNAL

Article premier.

Dans un délai de six mois à compter de l'ouverture de la première session ordinaire des conseils généraux suivant la publication de la présente loi, il sera procédé dans le cadre de chaque département et dans les conditions prévues à l'article suivant, à un examen des caractéristiques de chaque commune, aux fins de déterminer :

— les communes qui peuvent assurer par elles-mêmes leur développement ;

— les agglomérations et les communes situées hors des agglomérations dont le développement et la bonne administration appellent une mise en commun des moyens et ressources des communes composantes ;

— les communes qui doivent fusionner avec d'autres communes.

Art. 2.

Après consultation d'une Commission d'élus spécialement constituée à cet effet dans chaque département, le préfet dresse pour l'ensemble du département, dans le délai fixé à l'article premier, un plan des fusions de communes à réaliser et des autres formes de coopération intercommunale à promouvoir.

Cette Commission est composée :

— du président du conseil général, président ;

— de 3 conseillers généraux élus par l'assemblée départementale ;

Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS RELATIVES A DES
PROCEDURES DE FUSION ET DE
REGROUPEMENT COMMUNAL

Article premier.

Dans un délai de six mois à compter de l'ouverture de la session ordinaire...

... il sera procédé dans chaque département et dans les conditions...

— conforme.

— conforme.

— les communes qui devraient fusionner avec d'autres communes ;

Art. 2.

Conforme.

Conforme.

— conforme.

— de 4 conseillers généraux...
... départementale ;

Propositions de la commission.

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS RELATIVES A DES
PROCEDURES DE FUSION ET DE
REGROUPEMENT COMMUNAL

Article premier.

Dans chaque département il est créé une commission d'élus composée :

— du président du conseil général, président ;

— de quatre conseillers généraux élus par l'assemblée départementale ;

— de dix maires représentant les différentes catégories de communes du département ; ils sont élus, dans chacune des catégories définies par le conseil général, par les maires des communes intéressées ; les modalités de leur élection sont fixées par décret.

Art. 2.

Cette commission est chargée :

1° De procéder à un examen des caractéristiques de chaque commune du département aux fins de déterminer :

— les communes qui peuvent assurer par elles-mêmes leur développement ;

— les agglomérations et les communes situées hors des agglomérations dont le développement ou la bonne administration appellent une mise en commun des moyens et ressources des communes composantes ;

— les communes qui peuvent utilement fusionner avec d'autres communes.

Texte du projet de loi.

— du maire de la ville chef-lieu ;
— de maires représentant les différentes catégories de communes du département ; leur nombre ainsi que les modalités de leur élection seront fixés par décret.

Ce plan comporte :

— des propositions de fusion des communes des agglomérations formant un tissu urbain continu et dont la réunion s'impose pour des motifs de développement et de bonne administration, ou s'il s'agit d'agglomérations de plus de 50.000 habitants, éventuellement des propositions de création de communautés urbaines ;

— des propositions de fusion avec une ou des communes limitrophes pour les communes qui ne peuvent pas assumer leurs missions essentielles ni recourir à d'autres formes de regroupements ;

— des propositions de regroupement de communes, en districts ou en syndicats à vocation multiple pour l'exercice de certaines attributions dûment précisées.

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.**

— *supprimé.*

— de 10 maires représentant...

... département ; les modalités de leur élection seront fixées par décret.

Conforme.

— conforme.

— des propositions de fusion avec une ou des communes voisines, pour les communes...

... de regroupements ;

— des propositions...

... à vocation multiple.

La commission prend l'avis des conseillers généraux représentant les cantons dans lesquels sont proposés des fusions ou des regroupements de communes.

Propositions de la commission.

2° De dresser, avant le 30 septembre 1972, pour l'ensemble du département, un projet de plan des fusions de communes à envisager et des autres formes de coopération intercommunale à promouvoir. Ce projet comporte :

— des propositions de fusion des communes des agglomérations formant un tissu urbain continu et dont la réunion s'impose pour des motifs de développement et de bonne administration, ou qu'il s'agit d'agglomérations de plus de 50.000 habitants, éventuellement des propositions de création de communautés urbaines ;

— des propositions de fusion avec une ou des communes voisines, pour les communes qui ne peuvent pas assumer leurs missions essentielles ni recourir à d'autres formes de regroupements ;

— des propositions de regroupement, en districts ou en syndicats de communes.

La commission prend l'avis des conseillers généraux et des maires intéressés par les fusions ou regroupements envisagés, ainsi que des conseillers généraux et des maires qui désirent être entendus.

Article additionnel 2 bis (nouveau).

Sur le projet de plan élaboré par la commission d'élus et sur le rapport présenté par le préfet, le conseil général arrête, avant le 30 novembre 1972, le plan.

(Articles premier, 2 et 2 bis.)

Observations. — Votre commission a modifié la procédure envisagée par le projet de loi pour l'élaboration du plan. Tout en conservant un certain nombre de données du texte gouvernemental, elle a remanié les articles premier et 2 et les a complétés par un article 2 bis.

D'après l'article premier, il est créé une commission d'élus dont la composition est celle retenue par l'Assemblée Nationale, et dont la compétence est déterminée par l'article 2. La tâche de cette commission est bien définie ; elle consiste essentiellement à procéder à un examen des caractéristiques de chaque commune et à dresser ensuite le projet de plan.

Quant à l'article 2 *bis*, il détermine la procédure suivie après l'élaboration du projet de plan par la commission d'élus. Le Conseil général, au lieu de n'intervenir que dans la seule phase d'exécution du plan, est désormais chargé d'arrêter ledit plan. Cette dernière mission était confiée au préfet dans le projet gouvernemental. Mais bien entendu, le préfet présente le projet de la commission d'élus au Conseil général en faisant part de ses propres observations.

Au lieu de préciser dans l'article premier qu'il sera procédé à l'examen des caractéristiques de chaque commune et de ne viser la commission d'élus que dans l'article 2, il a paru logique de prévoir en premier lieu la création de la commission puis de déterminer sa tâche.

Ni le nombre ni l'origine des membres de la commission d'élus ne sont modifiés par rapport au texte voté par l'Assemblée Nationale ; il est simplement spécifié que les maires seront élus dans chacune des catégories par les maires des communes intéressées pour qu'aucune ambiguïté ne subsiste sur ce point.

Les « catégories » visées dans le texte concernent une classification des communes par nombre d'habitants, étant entendu que les catégories pourront être variables suivant la contexture du département. Mais votre commission a estimé souhaitable que M. le Ministre de l'Intérieur puisse donner davantage de précisions, en séance, sur le contenu du décret d'application qui sera pris à cet égard.

En ce qui concerne l'examen des caractéristiques de chaque commune, la nomenclature de l'article 1^{er} a été reprise.

S'agissant de l'élaboration du projet de plan, seules des modifications de forme sont proposées. L'Assemblée Nationale a toutefois décidé que la commission prendrait simplement l'avis des conseillers généraux représentant les cantons intéressés par des fusions ou des regroupements ; il vous est proposé de surcroît qu'elle prenne également l'avis des maires intéressés ainsi que des conseillers généraux et des maires qui manifesteraient le désir d'être entendus.

Dans l'article premier du projet de loi voté par l'Assemblée Nationale, un délai est fixé pour ce travail préparatoire, à savoir six mois à compter de l'ouverture de la session ordinaire des conseils généraux qui suit la publication de la loi. Or, ladite session, fixée par l'article 23 de la loi de 1971 va du 1^{er} septembre au 15 janvier ; la date de fin des travaux aurait donc été variable selon que le conseil général se serait réuni plus ou moins tôt au cours de cette période. Il a donc paru préférable qu'une date fixe soit déterminée, en partant du principe que le vote définitif de la loi interviendra avant la fin de la session, comme c'est le désir, semble-t-il, du Gouvernement. D'autre part, il est de bonne méthode de fixer d'une part un délai de travail pour la commission d'élus, d'autre part un délai pour l'élaboration du plan définitif par le conseil général.

Il est apparu à votre commission que la tâche demandée était importante, qu'elle exigerait des études et des auditions nécessitant de nombreuses réunions ; c'est pourquoi, compte tenu du fait que les examens successifs tels que prévus par votre commission demanderont davantage de temps, vous sont proposées la date du 30 septembre 1972 pour la fin des travaux de la commission d'élus, et celle du 30 novembre 1972 pour l'élaboration définitive du plan par le conseil général.

Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la commission.
Art. 3.	Art. 3.	Art. 3.
Les propositions de fusion de communes sont soumises par le préfet aux conseils municipaux concernés. S'ils sont d'accord sur la fusion proposée, celle-ci est prononcée par arrêté préfectoral.	Conforme.	<i>Les propositions de fusions de communes prévues au plan sont soumises par le préfet aux conseils municipaux intéressés.</i>
Les conseils municipaux peuvent demander que la fusion s'opère avec d'autres communes que celles proposées par le préfet. En cas d'accord du préfet et des autres conseils municipaux intéressés, la fusion est prononcée par arrêté préfectoral.	Conforme.	<i>I. — Si les conseils municipaux sont d'accord sur la fusion proposée, celle-ci est prononcée par arrêté préfectoral.</i>
Si un ou plusieurs des conseils municipaux intéressés donnent un avis défavorable ou ne se prononcent pas dans un délai de deux mois, le	Conforme.	<i>Si un ou plusieurs des conseils municipaux intéressés donnent un avis défavorable ou ne se prononcent pas dans un délai de trois mois, le conseil général est à nouveau saisi et le préfet ne peut prononcer la fusion qu'avec l'accord de cette assemblée.</i>

Texte du projet de loi.

conseil général est saisi du projet et le préfet ne peut prononcer la fusion qu'après avis favorable de cette assemblée.

Si le conseil général donne un avis défavorable, la fusion peut être prononcée par décret en Conseil d'Etat.

L'acte prononçant la fusion en détermine la date d'effet et en arrête les conditions.

Sauf décision contraire d'un des conseils municipaux des communes appelées à fusionner, sont applicables de plein droit :

— à la nouvelle commune, l'article 34-1 de la loi n° 70-1297 du 31 décembre 1970 relatif à la composition des conseils municipaux ;

— aux anciennes communes sur le territoire desquelles n'est pas situé le chef-lieu de la nouvelle commune, les articles 34-II, 35 et 36 de la loi susvisée relatifs aux annexes de la mairie, aux biens et droits des anciennes communes, aux sections électorales et aux adjoints spéciaux.

Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.

Après cette consultation, un décret en Conseil d'Etat peut toutefois prononcer une fusion si elle est demandée par délibération d'un ou de plusieurs conseils municipaux représentant au moins la moitié de la population intéressée par la fusion.

Conforme.

Conforme.

— à la nouvelle commune. l'article 10 (alinéas 2 à 7) du Code de l'administration communale relatif à la composition des conseil municipaux ;

— aux anciennes communes...

... les articles 10 (alinéas 9 à 11) et 57 du Code de l'administration communale et l'article L. 255-1 du Code électoral relatifs aux annexes de la mairie, aux biens...

... et aux adjoints spéciaux.

Les dispositions du titre IV du Livre premier du Code d'administration communale sont applicables aux adjoints spéciaux.

Propositions de la commission.

Les conseils municipaux des communes dont la fusion est prévue au plan peuvent demander que la fusion s'opère avec d'autres communes. En cas d'accord des autres conseils municipaux intéressés et du conseil général, la fusion est prononcée par arrêté préfectoral.

II. — Les personnes inscrites sur les listes électorales municipales sont consultées sur la proposition de fusion lorsque la demande en est faite par la moitié des conseils municipaux des communes comptant les deux tiers de la population totale ou par les deux tiers des conseils municipaux des communes comptant la moitié de la population totale.

Un décret fixera les modalités applicables à l'organisation des consultations prévues à l'alinéa ci-dessus. Les dépenses résultant de ces consultations sont à la charge de l'Etat.

Tout électeur participant à la consultation, ainsi que le préfet, a le droit de contester la légalité et la régularité des opérations devant le tribunal administratif qui statue dans le délai de deux mois à compter de l'enregistrement de la réclamation au greffe ; faute d'avoir statué dans ce délai, le tribunal administratif est dessaisi et le dossier est transmis d'office au Conseil d'Etat. Le recours en appel devant le Conseil d'Etat est ouvert soit au préfet, soit aux parties intéressées. Dans tous les cas, le recours est jugé comme affaire urgente. Les recours visés au présent alinéa ont un effet suspensif.

Dans le cas où il résulte d'une consultation organisée suivant la procédure définie ci-dessus que la majorité absolue des suffrages exprimés correspondant à un nombre de voix au moins égal au quart des électeurs inscrits dans l'ensemble des communes consultées est en faveur de la fusion de ces communes, celle-ci est prononcée par arrêté préfectoral

Texte du projet de loi.

Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.

Propositions de la commission.

motivé ; une commune ne peut cependant être contrainte à fusionner si la consultation fait apparaître que les deux tiers des suffrages exprimés, représentant la moitié des électeurs inscrits dans ladite commune sont opposés à la fusion.

Une seule consultation peut être effectuée.

III. — Lorsque deux ou plusieurs communes décident de fusionner, la délibération des conseils municipaux prise à cet effet peut comporter la ratification d'une convention déterminant les principales conditions de l'opération.

L'arrêté préfectoral prononçant la fusion en détermine la date d'effet et en arrête les conditions.

Sauf convention contraire entre les conseils municipaux, sont applicables de plein droit :

— à la nouvelle commune, l'article 10 (alinéas 2 à 7) du Code de l'administration communale relatif à la composition des conseils municipaux ;

— aux anciennes communes sur le territoire desquelles n'est pas situé le chef-lieu de la nouvelle commune, les articles 10 (alinéas 9 à 11) et 57 du Code de l'administration communale et l'article L. 255-1 du Code électoral relatifs aux annexes de la mairie, aux biens et droits des anciennes communes, aux sections électorales et aux adjoints spéciaux.

Les dispositions du titre IV du Livre premier du Code de l'administration communale sont applicables aux adjoints spéciaux.

Observations. — Cet article détermine les conditions d'exécution du plan dans l'hypothèse d'une fusion de communes, ainsi que les conséquences de cette fusion.

Pour plus de clarté, l'article a été divisé en trois parties avec regroupement de dispositions contenues dans d'autres articles du projet.

Deux propositions importantes vous sont faites :

Tout d'abord, dans la deuxième partie, sont reprises avec des modifications très légères, les dispositions de l'article 6 du projet de loi concernant le recours au référendum.

Ainsi, par ce transfert, votre commission a voulu signifier que ce recours au référendum ne devait s'exercer que dans le cadre de l'exécution du plan, contrairement à la volonté du Gouvernement d'en faire une mesure permanente. L'article 6 est en effet inséré dans le titre II du projet dont la majeure partie doit être codifiée, alors que le titre I concerne les seules mesures de préparation et d'exécution du plan.

Il importe encore de noter que votre commission a décidé de supprimer dans ce II la disposition du projet gouvernemental octroyant au préfet le droit d'organiser un référendum. Ce droit d'initiative a semblé inopportun dans son principe, et néfaste dans ses conséquences tant à l'égard de l'autonomie des collectivités locales que de l'autorité du préfet.

D'autre part, dans le I, votre commission a estimé unanimement qu'il n'était pas possible de reprendre le quatrième alinéa du projet de loi, même amendé en première lecture par l'Assemblée Nationale, et qui prévoit que la fusion est prononcée par décret en Conseil d'Etat si, non seulement les conseils municipaux ne sont pas d'accord, mais également si le conseil général donne un avis défavorable.

Il s'agirait là d'une mesure parfaitement arbitraire vis-à-vis d'élus ayant clairement manifesté leur opposition.

Par ailleurs, dans le I, la commission a décidé de porter de deux à 3 mois le délai accordé aux conseils municipaux pour se prononcer sur les propositions de fusion présentées par le préfet.

Pour une meilleure présentation du texte, il a paru souhaitable d'intégrer dans le III l'article 6 A (nouveau) qui résulte d'un amendement de l'Assemblée Nationale.

Texte du projet de loi.

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.**

Propositions de la commission.

Art. additionnel 3 bis (nouveau).

Les commissions d'élus de départements voisins peuvent proposer la fusion de communes appartenant à des départements différents.

Texte du projet de loi.

Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.

Propositions de la commission.

Si les conseils généraux concernés retiennent ces propositions, celles-ci sont soumises par chaque préfet aux conseils municipaux intéressés. Si ceux-ci donnent leur accord à la fusion proposée, la modification des limites départementales intervient dans les conditions fixées par la dernière phrase du dernier alinéa de l'article premier de l'ordonnance n° 45-2604 du 2 novembre 1945.

Les conditions de la fusion sont fixées par arrêté du préfet du département auquel appartient la nouvelle commune. La date de la fusion est celle du décret en Conseil d'Etat prévu à l'article premier de l'ordonnance susvisée.

(Cf. art. 5 bis nouveau.)

Observations. — Cet article reprend, pour une meilleure coordination, le texte de l'article 5 bis (nouveau) qui résulte d'un amendement de l'Assemblée Nationale ; il concerne la fusion de communes appartenant à des départements différents.

Toutefois, le texte est adapté à la procédure qui est préconisée dans les articles premier et 2 puisque ce sont les commissions d'élus qui prendront l'initiative. D'autre part, si l'intervention d'un décret est nécessaire pour modifier des limites départementales lorsque les Conseils généraux sont d'accord, il est bien certain que ce décret ne peut réglementer les conditions de la fusion qui restent de la compétence du préfet, comme en règle générale. Toutefois, une difficulté a surgi pour déterminer la situation de la commune entre son changement de département et sa fusion, puisque le préfet du département auquel doit appartenir la nouvelle commune n'est pas compétent tant que la commune qui fusionne n'est pas encore entrée dans le département. Il a donc été décidé que la date de la fusion, fixée par arrêté préfectoral, serait celle du décret pris pour modifier les limites départementales.

Texte du projet de loi.

Art. 4.

Les propositions de création de communautés urbaines sont soumises à l'avis des conseils municipaux intéressés qui se prononcent selon les règles prévues à l'article 2 de la loi n° 66-1069 du 31 décembre 1966.

Si la majorité prévue audit article n'est pas atteinte, les conseils municipaux concernés sont invités par le préfet à constituer un district chargé d'exercer au minimum les compétences prévues aux 1, 2, 4, 5, 6 et 7 de l'article 4 de la loi du 31 décembre 1966.

A défaut d'avoir répondu à cette invitation dans un délai de six mois, il peut être procédé par arrêté du préfet à la création d'office d'un district. Cet arrêté fixe la composition du conseil de cet établissement public, ses compétences qui comprennent au moins celles énumérées aux 1, 2, 5 et 6 de l'article 4 de la loi du 31 décembre 1966 et au plus celles énumérées à l'alinéa précédent, ainsi que les règles relatives à la participation financière des communes. *Les groupements ainsi constitués ne peuvent bénéficier des incitations financières attribuées aux groupements de même nature.*

Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.

Art. 4.

Conforme.

Si la majorité...

... prévues aux 1, 2, 4, 5, 6, 7 et 8 de l'article 4 de la loi du 31 décembre 1966.

Conforme.

Propositions de la commission.

Art. 4.

Conforme.

Conforme.

A défaut d'avoir répondu à cette invitation dans un délai de six mois, il peut être procédé, *avec l'accord du conseil général*, à la création d'office du district. *L'arrêté préfectoral créant le district* fixe la composition du conseil de cet établissement public, ses compétences qui comprennent au moins celles énumérées aux 1, 2, 5 et 6 de l'article 4 de la loi du 31 décembre 1966 et au plus celles énumérées à l'alinéa précédent, ainsi que les règles relatives à la participation financière des communes.

Observations. — Cet article vise la création de communautés urbaines et, à défaut, de districts.

C'est seulement l'alinéa 3 qu'il vous est proposé de modifier. Dans la première partie de cet alinéa, la modification pose le principe selon lequel l'accord du conseil général est nécessaire pour la création de districts.

D'autre part, votre commission vous propose de supprimer la dernière phrase de ce même alinéa prévoyant qu'en cas de création d'office de districts le groupement ne peut bénéficier des incitations financières attribuées aux districts volontaires. Cette exclusion, ou plutôt cette sanction, ne s'impose pas.

Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la commission.
Art. 5.	Art. 5.	Art. 5.
Les propositions de création de syndicats à vocation multiple et de districts sont soumises à l'avis des conseils municipaux concernés qui se prononcent selon les règles de majorité prévues à l'article 141 du Code de l'administration communale.	Conforme.	Conforme.
Au cas où cette majorité n'est pas atteinte, le projet est soumis au conseil général ; si l'avis de celui-ci est conforme aux propositions du préfet, le groupement est créé par arrêté préfectoral. Cet arrêté fixe la composition du conseil ou du comité, les compétences de l'établissement public et les règles relatives à la participation financière des communes.		Au cas où cette majorité n'est pas atteinte, il peut être procédé, avec l'accord du conseil général, à la création d'office du groupement. L'arrêté préfectoral créant le groupement fixe la composition du conseil ou du comité, et, en cas de carence de ces assemblées, les compétences de l'établissement public et les règles relatives à la participation financière des communes.
Si le conseil général donne un avis défavorable, un syndicat, dont la compétence est limitée aux études et à la programmation des équipements publics, est créé par arrêté du préfet entre les communes intéressées.		<i>Supprimé.</i>

Observations. — Cet article concerne les propositions de création de syndicats à vocation multiple ou de districts.

Il vous est proposé de modifier le deuxième alinéa qui fixe la procédure en cas d'opposition, à la majorité qualifiée, des conseils municipaux intéressés. Conformément au principe de base retenu par votre commission, ce n'est pas l'avis du conseil général qui est sollicité, mais son accord. S'il donne cet accord, et compte tenu du fait que des conseils municipaux sont opposés à la création du groupement, il est nécessaire de prévoir que le préfet est habilité à fixer la composition du conseil ou du comité par voie autoritaire. Cependant, la constitution de l'une ou l'autre de ces assemblées étant réalisée, il y a lieu de leur donner la faculté de pouvoir fixer les compétences et les participations financières des communes membres. Evidemment, en cas de carence, le préfet y suppléera.

Le projet de loi prévoit enfin qu'en cas de désaccord du conseil général, il sera créé, de toute manière, par arrêté préfectoral, un syndicat limité aux études et à la programmation des équipements publics. Pour respecter toujours le principe des libertés communales, votre commission vous propose la suppression de cet article.

Texte du projet de loi.

Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.

Propositions de la commission.

Art. 5 bis (nouveau).

Après concertation entre les préfets des départements intéressés qui consulteront chacun la commission d'élus de leur département, le plan prévu à l'article 2 de la présente loi peut proposer la fusion de communes appartenant à des départements différents.

Ces propositions sont soumises par chaque préfet aux conseils municipaux intéressés. Si ceux-ci donnent leur accord à la fusion proposée, celle-ci est subordonnée à la modification des limites départementales dans les conditions fixées par la dernière phrase du dernier alinéa de l'article premier de l'ordonnance n° 45-2604 du 2 novembre 1945. Le décret en Conseil d'Etat prévu à cet article et modifiant la circonscription territoriale des départements emporte fusion des communes intéressées.

Les conditions de la fusion sont fixées par arrêté du préfet du département auquel appartient la nouvelle commune.

Art. 5 bis (nouveau).

Supprimé.

(Cf. art. 3 bis nouveau.)

Observations. — Cet article 5 bis est à supprimer puisque le principe de ses dispositions est transposé à l'article additionnel 3 bis (nouveau) proposé.

Texte du projet de loi.

Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.

Propositions de la commission.

TITRE II

DISPOSITIONS TENDANT
A FACILITER LES FUSIONS
DE COMMUNES

TITRE II

DISPOSITIONS TENDANT
A FACILITER LES FUSIONS
DE COMMUNES

TITRE II

DISPOSITIONS TENDANT
A FACILITER LES FUSIONS
DE COMMUNES

Art. 6 A (nouveau).

Lorsque deux ou plusieurs communes décident de fusionner, la délibération des conseils municipaux prise à cet effet peut comporter la ratification d'une convention déterminant les principales conditions de l'opération.

L'acte prononçant la fusion complète, en tant que de besoin, lesdites conditions.

Art. 6 A (nouveau).

Supprimé.
(Cf. art. 3-III.)

Observations. — Il vous est proposé la suppression de cet article puisque son texte a été, pour partie, inclus dans l'article 3-III.

Texte du projet de loi.

Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.

Propositions de la commission.

Art. 6.

Les personnes inscrites sur les listes électorales municipales sont consultées sur l'opportunité de la fusion de communes lorsque la demande en est faite par la moitié des conseils municipaux des communes comptant les deux tiers de la population totale ou par les deux tiers des conseils municipaux des communes comptant la moitié de la population totale. Cette consultation peut être aussi décidée par le préfet.

Un décret fixera les modalités applicables à l'organisation des consultations prévues à l'alinéa ci-dessus. Les dépenses résultant de ces consultations sont à la charge de l'Etat.

Tout électeur participant à la consultation, ainsi que le préfet, a le droit de contester la régularité

Art. 6.

Conforme.

Art. 6.

Supprimé.
(Cf. art. 3-II.)

Texte du projet de loi.

des opérations devant le tribunal administratif qui statue dans le délai de deux mois à compter de l'enregistrement de la réclamation au greffe ; faute d'avoir statué dans ce délai, le tribunal administratif est dessaisi. Le recours devant le Conseil d'Etat est ouvert soit au préfet, soit aux parties intéressées. Dans tous les cas, le pourvoi est jugé comme affaire urgente. Les recours visés au présent alinéa ont un effet suspensif.

Dans le cas où il résulte d'une consultation organisée suivant la procédure définie ci-dessus, que la majorité absolue des suffrages exprimés correspondant à un nombre de voix au moins égal au quart des électeurs inscrits dans l'ensemble des communes consultées, est en faveur de la fusion de ces communes, celle-ci est prononcée par arrêté préfectoral ; une commune ne peut cependant être contrainte à fusionner si la consultation fait apparaître que deux tiers des suffrages exprimés représentant la moitié des électeurs inscrits dans ladite commune a manifesté son opposition à la fusion.

Une seule consultation peut être effectuée entre deux renouvellements généraux des conseils municipaux.

Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.

Propositions de la commission.

Observations. — Cet article concerne le référendum compris comme l'une des modalités permanentes applicables aux fusions. Sa suppression vous est proposée dans la mesure où, conçu comme une modalité d'exécution du plan, il a été inséré sans modification notable, dans l'article 3-II.

Texte du projet de loi.

Art. 7.

I. — Lorsqu'une fusion est envisagée, le conseil municipal d'une ou de plusieurs des communes concer-

Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.

Art. 7.

I. — Lorsqu'une fusion...

Propositions de la commission.

Art. 7.

I. — Lorsqu'une fusion est envisagée, le conseil municipal d'une ou de plusieurs des communes concer-

Texte du projet de loi.

nées, à l'exception de celle sur le territoire de laquelle doit être fixé le chef-lieu de la nouvelle commune, peut demander que le territoire correspondant à sa commune soit maintenu en qualité de commune-annexe et conserve son nom.

Il est fait droit à cette demande dans l'acte prononçant la fusion.

La création d'une commune-annexe entraîne de plein droit :

— le sectionnement électoral prévu par l'article L. 255-1 du Code électoral ;

— l'institution d'un poste d'adjoint spécial tel qu'il est défini à l'article 57 du Code de l'administration communale ; cet adjoint spécial peut recevoir, outre les attributions mentionnées à cet article, délégation du maire pour exercer certaines fonctions conformément aux dispositions prévues à l'article 64 dudit code ;

— la création d'une annexe de la mairie dans laquelle sont notamment établis les actes de l'état civil concernant les habitants de la commune-annexe.

II. — Une Commission consultative est créée pour chaque commune-annexe. Elle comprend de droit le

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.**

... en qualité de *commune associée* et conserve son nom.

Conforme.

La création d'une *commune associée* entraîne de plein droit :

— conforme.

— l'institution d'un maire délégué ;

Le maire de l'ancienne commune en fonction au moment de la fusion devient de droit maire-délégué jusqu'au prochain renouvellement du conseil municipal ; après ce renouvellement ou en cas de vacance, le maire-délégué est choisi par le conseil municipal parmi les conseillers élus dans la section correspondante ou, à défaut, parmi les membres du conseil.

Le maire-délégué remplit dans la commune associée les fonctions d'officier d'état civil et d'officier de la police judiciaire ; il peut être chargé, dans la commune associée, de l'exécution des lois et des règlements de police et recevoir du maire les délégations prévues à l'article 64 du Code de l'administration communale ; il perçoit l'indemnité correspondant à l'exercice effectif des fonctions de maire, fixée conformément à l'article 87 du même code en fonction de la population de la commune associée ;

— la création...

... de la *commune associée*.

II. — Une Commission consultative est créée dans chaque *commune associée*.

Propositions de la commission.

nées, à l'exception de celle sur le territoire de laquelle doit être fixé le chef-lieu de la nouvelle commune, peut demander que le territoire correspondant à sa commune soit maintenu en qualité de commune-annexe et conserve son nom.

Il est fait droit à cette demande dans l'acte prononçant la fusion.

La création d'une commune-annexe entraîne de plein droit :

— le sectionnement électoral prévu par l'article L. 255-1 du Code électoral ;

— l'institution d'un poste d'adjoint spécial tel qu'il est défini à l'article 57 du Code de l'administration communale ; cet adjoint spécial peut recevoir, outre les attributions mentionnées à cet article, délégation du maire pour exercer certaines fonctions conformément aux dispositions prévues à l'article 64 dudit code ;

— la création d'une annexe de la mairie dans laquelle sont notamment établis les actes de l'état civil concernant les habitants de la *commune-annexe*.

II. — *Supprimé.*

Texte du projet de loi.

ou les conseillers municipaux élus le cas échéant dans la section électorale correspondante. Elle est complétée par des membres désignés par le conseil municipal de la nouvelle commune parmi les électeurs domiciliés dans la commune-annexe à raison de :

- 3 membres pour les communes-annexes de moins de 500 habitants ;
- 5 membres pour celles de 500 à 2.000 habitants ;
- 8 membres pour celles de plus de 2.000 habitants.

La Commission est présidée par l'adjoint spécial et se réunit dans l'annexe de la mairie. Elle peut se saisir de toute affaire intéressant directement la population, ou le territoire de la commune-annexe, et faire des propositions au maire qui est tenu de les soumettre au conseil municipal dans la mesure où elles relèvent des attributions de ce dernier.

La Commission peut également être consultée à l'initiative du maire ou du conseil municipal.

Elle peut être chargée, à l'initiative du conseil municipal, de veiller au bon fonctionnement de certains équipements ou services mis à la disposition de la population.

III. — Sur demande du conseil municipal et après avis de la Commission consultative, le préfet peut prononcer la suppression de la commune-annexe.

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.**

Jusqu'au prochain renouvellement du conseil municipal qui suit la fusion elle est composée des conseillers municipaux en exercice dans la commune au moment de cette fusion.

Après ce renouvellement, elle comprend de droit le ou les conseillers municipaux...

... à raison de :

- 3 membres pour les communes associées de moins de 500 habitants ;
- Conforme.
- Conforme.

La Commission est présidée par le maire délégué et se réunit...

... ou le territoire de la commune associée, et faire des propositions...

... de ce dernier.

Conforme.

Conforme.

III. — Le préfet peut prononcer la suppression de la commune associée si la population de cette commune, consultée à la demande du conseil municipal dans les conditions prévues à l'article 6 de la présente loi, se prononce en faveur de cette suppression à la majorité absolue des suffrages exprimés correspondant à un nombre de voix au moins égal au quart des électeurs inscrits.

Propositions de la commission.

III. — Le préfet...
... de la commune-annexe si la population...

... du conseil municipal, se prononce en faveur...

... électeurs inscrits.

IV. — *Le présent article est applicable sans préjudice des dispositions de l'article 10 du Code de l'administration communale.*

Observations. — Cet article concerne un statut spécial de commune appelée dans le projet de loi « commune-annexe » et dans les amendements de l'Assemblée Nationale « commune associée ».

Tout au moins en ce qui concerne le I de cet article, il est apparu que le texte du projet de loi était préférable à celui voté par l'Assemblée Nationale. Cette formule nouvelle de la commune-annexe n'a cependant pas recueilli la pleine adhésion de votre commission, et seul le souci de ne pas écarter un moyen facilitant une fusion l'a poussée à la maintenir, tout en regrettant l'institution d'un nouveau régime dérogatoire.

Il a semblé que la nouvelle appellation de maire-délégué n'était pas souhaitable puisqu'il existait déjà un adjoint spécial. Au surplus, les attributions de ce maire-délégué ont paru imprécises et son rôle a semblé ambigu par rapport aux attributions du maire de la nouvelle commune. Si, dans les faits, ce maire accepte de déléguer des pouvoirs plus ou moins étendus à l'adjoint spécial, il a la possibilité de le faire selon les règles de droit commun prévues par l'article 64 du Code de l'administration communale.

Par ailleurs, votre commission vous propose la suppression du II. En effet, la création d'une commission consultative lui a paru d'une lourdeur absolument excessive et susceptible de compliquer la gestion communale, d'autant qu'aux termes de l'article 10 du Code de l'administration communale, jusqu'au prochain renouvellement et à concurrence de 55 membres, les conseillers municipaux de la commune fusionnée siègent au sein, non d'une commission consultative, mais de l'assemblée délibérante de la nouvelle commune. Les représentants d'une commune ayant fusionné auront toujours, bien évidemment, la faculté de se concerter avant que le conseil municipal de la nouvelle commune ne traite des problèmes qui intéressent plus particulièrement la commune fusionnée.

Le III est modifié pour tenir compte de la suppression de la notion de commune associée.

Le IV est une disposition nouvelle ; elle rappelle précisément que les dispositions de l'article 10 du Code de l'administration communale restent applicables dans le cadre du présent texte.

Texte du projet de loi.

Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.

Propositions de la commission.

Art. 7 bis (nouveau).

Art. 7 bis (nouveau).

I. — Les personnels soumis aux dispositions du Livre IV du Code de l'administration communale et les personnels soumis aux dispositions du Code du travail qui remplissent leurs fonctions dans les communes fusionnées ainsi que les personnels soumis au décret n° 53-170 du 7 mars 1953 portant statut des sapeurs-pompiers communaux sont pris en charge par la nouvelle commune à compter de l'acte prononçant la fusion et demeurent soumis aux dispositions de leur statut.

Jusqu'au règlement définitif de leur situation, ils sont maintenus dans leur situation administrative antérieure et continuent d'être rémunérés dans les mêmes conditions que s'ils l'étaient par leur commune d'origine. En tout état de cause, ils conserveront, dans la nouvelle commune, leurs droits acquis et l'ensemble des avantages dont ils bénéficiaient comportant notamment la garantie des mêmes possibilités d'avancement, d'échelon et de grade, ainsi que de durée de carrière, et les mêmes modalités de rémunération que dans leur commune d'origine.

II. — Il ne peut être fait appel à des personnels extérieurs pour pourvoir les emplois de la nouvelle commune qu'à défaut de candidats issus des personnels des anciennes communes. Dans tous les cas et quels que soient les grades ou emplois concernés, les qualifications exigées devront être conformes à celles prévues par les dispositions du statut général du personnel communal défini par la loi du 28 avril 1952 et par les textes subséquents.

Dans le cas où, dans la nouvelle commune, un certain nombre d'agents titulaires se trouveraient non pourvus d'emploi, ils seraient maintenus en surnombre dans leur emploi d'origine jusqu'à leur reclassement éventuel en priorité dans l'un des emplois vacants similaires de la

Conforme.

Texte du projet de loi.

Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.

Propositions de la commission.

nouvelle commune ou des communes du département, sous réserve qu'ils remplissent les conditions d'aptitude requises.

III. — Les délibérations du conseil municipal de la nouvelle commune qui auraient pour effet d'entraîner une perte d'emploi pour tout ou partie du personnel titularisé dans un emploi permanent à temps non complet d'une ancienne commune doivent contenir une clause assurant aux agents licenciés un emploi ou une indemnité calculée conformément aux dispositions de l'article 585 du Code de l'administration communale.

Observations. — Il s'agit d'un texte voté par l'Assemblée Nationale qui n'était pas inséré dans le projet de loi. Il est certain que certaines des dispositions de ce texte n'avaient pas besoin d'être rappelées mais votre commission ne voit pas d'inconvénient à l'adopter intégralement.

Texte du projet de loi.

Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.

Propositions de la commission.

Art. 8.

Les subventions d'équipement attribuées par l'Etat pour les opérations entreprises par les communes fusionnées à compter de la promulgation de la présente loi sont majorées de 50 %, sans que l'ensemble de la subvention puisse excéder 80 % du montant de la dépense subventionnable. Bénéficient de cette majoration :

— les opérations réalisées dans les communes fusionnées dans le cadre du plan prévu à l'article 2 ci-dessus ;

— les opérations réalisées dans les communes fusionnées à la suite de la consultation prévue à l'article 6 ci-dessus.

Art. 8.

Les subventions...

... par les communes voisines fusionnées à compter...

... la dépense subventionnable. Bénéficient de cette majoration :

— les opérations réalisées dans les communes fusionnées dans le cadre du plan prévu à l'article 2 ci-dessus et suivant les modalités prévues à l'article 3 ;

— les opérations, subventionnées ou ayant fait l'objet d'une promesse de subvention, dans les communes... ci-dessus.

Art. 8.

Les subventions...

... la dépense subventionnable.

Bénéficient de cette majoration les opérations subventionnées, ou ayant fait l'objet d'une promesse de subvention, dans les communes fusionnées en application des articles 2 et 3 de la présente loi.

Texte du projet de loi.

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.**

Propositions de la commission.

Toutefois, lorsque la population de la nouvelle commune dépasse 100.000 habitants, seules bénéficient de ces majorations les opérations réalisées sur le territoire des anciennes communes autres que la commune précédemment la plus peuplée et à condition que ces opérations soient entreprises dans l'intérêt des habitants de ces seules communes.

La majoration de subvention instituée par le présent article sera applicable pendant un délai de cinq années à compter de la date d'effet de la fusion. Elle est imputée sur un crédit budgétaire spécialement ouvert à cet effet.

Conforme.

Conforme.

Conforme.

Conforme.

Les majorations de subventions, autres que celles applicables aux fusions de communes, prévues à l'article 2 du décret du 27 août 1964 seront imputées, à compter du 1^{er} janvier 1972, sur un autre crédit ouvert par une ligne spéciale budgétaire qui sera dotée dès le budget de 1972.

Il sera fait application de ces dispositions aux communes ayant fusionné avant la promulgation de la présente loi pour les opérations qui feront l'objet d'une promesse de subvention à compter de la promulgation de la présente loi et dans la limite du délai de cinq ans à compter de la date d'effet de la fusion.

Il sera fait application de ces dispositions aux communes ayant fusionné avant la promulgation de la présente loi pour les opérations qui feront l'objet d'une promesse de subvention à compter de la promulgation de la présente loi et dans la limite du délai de cinq ans à compter de la date d'effet de la fusion.

Les majorations de subventions, autres que celles applicables aux fusions de communes, prévues à l'article 2 du décret du 27 août 1964 seront imputées, à compter du 1^{er} janvier 1972, sur un autre crédit ouvert par une ligne spéciale budgétaire qui sera dotée dès le budget de 1972.

Observations. — En ce qui concerne les alinéas 2 et 3, il semble qu'il y ait eu une certaine confusion au cours des débats à l'Assemblée Nationale ; la rédaction desdits alinéas laisse en effet penser que le bénéfice de la majoration de 50 % relève d'un régime différent selon que la fusion résulte de l'application du plan ou d'une procédure de référendum.

Il semble normal — et cela devait être la volonté de l'Assemblée Nationale — que le régime soit identique. L'Assemblée a d'ailleurs eu raison de modifier le texte de l'alinéa 3 qui, dans

le projet du Gouvernement, vise les opérations réalisées, c'est-à-dire celles effectuées après la fusion ; il est souhaitable d'étendre la majoration de subvention aux opérations subventionnées ou ayant fait l'objet d'une promesse de subvention quelles que soient les modalités de la fusion ; le Gouvernement a d'ailleurs donné son accord à cette substitution de termes.

Quant aux deux derniers alinéas, qui résultent d'amendements de l'Assemblée Nationale, ils doivent être inversés puisque le second vise toujours le cas des communes fusionnées et s'insère logiquement à la suite des autres dispositions de l'article 8, tandis que le premier évoque les majorations de subventions susceptibles d'être accordées aux autres formes de groupement en application de l'article 2 du décret du 27 août 1964.

Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la commission.
Art. 9.	Art. 9.	Art. 9.
Les dispositions prévues à l'article premier-I de la loi n° 66-491 du 9 juillet 1966 tendant à faciliter l'intégration fiscale des communes fusionnées sont modifiées comme suit :	Conforme.	Conforme.
1° La période d'intégration fiscale est portée de trois à cinq années ;		Conforme.
2° Les différences affectant le nombre de centimes mis en recouvrement sur le territoire des communes préexistantes sont réduites chaque année d'un sixième et supprimées à partir de la sixième année ;		Conforme.
3° Pendant la période visée au 1° ci-dessus, l'Etat accorde une aide financière à la nouvelle commune.		Conforme.
Le montant de cette aide est déterminé, au titre de chaque commune préexistante ouvrant droit à l'application de la présente loi, sur la base de la différence entre le montant des centimes levés dans ladite commune au cours de l'année précédant la fusion et, s'il est supérieur, le nombre des centimes qu'aurait levés la nouvelle commune sur l'ensemble de		Le montant...
		... la différence entre le nombre des centimes...
		... et, s'il est supérieur, le nombre...

Texte du projet de loi.

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.**

Propositions de la commission.

son territoire au cours de la même année pour obtenir un produit égal au total du produit des centimes levés par l'ensemble des communes qui fusionnent.

Au cours de la première année, l'aide de l'Etat est égale aux cinq sixièmes du produit de cette différence par la valeur du centime de la commune préexistante considérée. Au cours des quatre années suivantes, cette aide est respectivement ramenée aux quatre sixièmes, trois sixièmes, deux sixièmes et un sixième de ce même produit.

Au cours d'une année quelconque de cette période de cinq ans, l'Etat n'accorde aucune aide si son montant au titre d'une commune préexistante doit être inférieur à un franc par habitant de ladite commune ;

4° La procédure d'intégration fiscale progressive définie par la loi précitée du 9 juillet 1966 est applicable de plein droit sur la demande du conseil municipal d'une commune appelée à fusionner lorsqu'elle remplit la condition prévue à l'article premier-II de ladite loi.

... des communes
qui fusionnent.
Conforme.

Conforme.

Conforme.

Observations. — Il s'agit d'un texte traitant exclusivement de l'intégration fiscale des communes fusionnées. Votre Commission des Finances, particulièrement compétente, s'est penchée sur cet article et il y a lieu de lui laisser le soin de vous présenter ses observations.

Signalons simplement que, pour améliorer la procédure actuelle, la disposition préconisée porte à cinq ans la période d'intégration fiscale qui est fixée à trois ans par la loi du 9 juillet 1966.

L'idée originale et importante incluse dans ce texte consiste dans l'aide financière que l'Etat doit accorder dans certains cas pour limiter localement les incidences de l'intégration fiscale.

Le seul amendement proposé tend seulement à modifier une erreur de terme dans le texte qui vous est soumis.

Texte du projet de loi.

Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.

Proposition de la commission.

Art. 9 bis (nouveau).

Il sera procédé, par décret en Conseil d'Etat pris sur le rapport du Ministre de l'Intérieur, à l'insertion dans le Code de l'administration communale des dispositions des articles 6 à 9 de la présente loi. Ce décret apportera à ces dispositions les adaptations de forme rendues nécessaires par le travail de codification, à l'exclusion de toute modification de fond.

Art. 9 bis (nouveau).

Il sera procédé,...

... des articles 7 à 9 de la présente loi. Ce décret...

... de fond.

Observations. — Cet article concerne la codification du titre II du présent texte ; les propositions qui par ailleurs vous sont faites entraînent la modification de l'énumération des articles.

Texte du projet de loi.

Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.

Propositions de la commission.

Art. 10.

Les dispositions de la présente loi ne sont pas applicables dans les Départements d'Outre-Mer.

Art. 10.

Les dispositions *des articles qui précèdent* ne sont pas applicables dans les Départements d'Outre-Mer.

Art. 10.

Conforme.

Art. 11 (nouveau).

I. — Il est inséré dans le Code électoral un article L. 290-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 290-I. — Dans le cas de création de commune associée par application des dispositions de la législation sur les fusions de communes, la commune associée conserve un nombre de délégués égal à celui auquel elle aurait eu droit si la fusion n'avait pas été prononcée. Les délégués de la commune associée sont élus par le conseil municipal parmi les électeurs de la section électorale correspondante ou, à défaut, parmi les électeurs qui y sont domiciliés. »

Art. 11 (nouveau).

I. — Il est inséré...

... rédigé :

« Art. L. 290-I. — Dans...
... création de *commune-annexe*...

..., la *commune-annexe* conserve...

... de la *commune-annexe*...

... domiciliés. »

Texte du projet de loi.

Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.

Propositions de la commission.

« II. — L'article L. 284 du Code électoral est complété par l'alinéa suivant :

« Dans le cas où le conseil municipal est constitué par application des articles 2 à 6 de l'article 10 du Code de l'administration communale, relatif aux fusions de communes, le nombre de délégués est égal à celui auquel les anciennes communes auraient eu droit avant la fusion. »

« II. — Conforme.

Observations. — Cet article 11 (nouveau) intéresse particulièrement notre Assemblée puisqu'il garantit le maintien du corps électoral sénatorial : en toute hypothèse le nombre des délégués sénatoriaux sera égal à celui auquel les anciennes communes auraient eu droit si elles n'avaient pas fusionné.

L'amendement proposé est de pure forme.

Texte du projet de loi.

Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.

Propositions de la commission.

Art. 12 (nouveau).

L'avant-dernier alinéa de l'article 10 du Code de l'administration communale est complété par les mots :

« y compris les fonds libres. »

Art. 12 (nouveau).

Conforme.

Observations. — Cet article complète l'avant-dernier alinéa de l'article 10 du code stipulant que « l'acte de fusion peut également prévoir que sera opérée une nouvelle dévolution de tout ou partie des biens ou droits distincts de ceux de la nouvelle commune ».

*

* *

En conclusion, sous réserve des amendements ci-après proposés, votre commission vous demande d'adopter le présent projet de loi voté par l'Assemblée Nationale.

AMENDEMENTS PRESENTES PAR LA COMMISSION

Article premier.

Amendement : Rédiger comme suit cet article :

Dans chaque département il est créé une commission d'élus composée :

- du président du conseil général, président ;
- de quatre conseillers généraux élus par l'assemblée départementale ;
- de dix maires représentant les différentes catégories de communes du département ; ils sont élus, dans chacune des catégories définies par le conseil général, par les maires des communes intéressées ; les modalités de leur élection sont fixées par décret.

Art. 2.

Amendement : Rédiger comme suit cet article :

Cette commission est chargée :

1° De procéder à un examen des caractéristiques de chaque commune du département aux fins de déterminer :

- les communes qui peuvent assurer par elles-mêmes leur développement ;
- les agglomérations et les communes situées hors des agglomérations dont le développement ou la bonne administration appelle une mise en commun des moyens et ressources des communes composantes ;
- les communes qui peuvent utilement fusionner avec d'autres communes ;

2° De dresser, avant le 30 septembre 1972, pour l'ensemble du département, un projet de plan des fusions de communes à envisager et des autres formes de coopération intercommunale à promouvoir. Ce projet comporte :

- des propositions de fusion des communes des agglomérations formant un tissu urbain continu et dont la réunion s'impose pour des motifs de développement et de bonne administration, ou s'il s'agit d'agglomérations de plus de 50.000 habitants, éventuellement des propositions de création de communautés urbaines ;
- des propositions de fusion avec une ou des communes voisines, pour les communes qui ne peuvent pas assumer leurs missions essentielles ni recourir à d'autres formes de regroupements ;
- des propositions de regroupement, en districts ou en syndicats de communes.

La commission prend l'avis des conseillers généraux et des maires intéressés par les fusions ou regroupements envisagés, ainsi que des conseillers généraux et des maires qui désirent être entendus.

Article additionnel 2 bis (nouveau).

Amendement : Après l'article 2, insérer un article additionnel 2 bis (nouveau) ainsi conçu :

Sur le projet de plan élaboré par la commission d'élus et sur le rapport présenté par le préfet, le conseil général arrête, avant le 30 novembre 1972, le plan.

Art. 3.

Amendement : Rédiger comme suit cet article :

Les propositions de fusions de communes prévues au plan sont soumises par le préfet aux conseils municipaux intéressés.

I. — Si les conseils municipaux sont d'accord sur la fusion proposée, celle-ci est prononcée par arrêté préfectoral.

Si un ou plusieurs des conseils municipaux intéressés donnent un avis défavorable ou ne se prononcent pas dans un délai de trois mois, le conseil général est à nouveau saisi et le préfet ne peut prononcer la fusion qu'avec l'accord de cette assemblée.

Les conseils municipaux des communes dont la fusion est prévue au plan peuvent demander que la fusion s'opère avec d'autres communes. En cas d'accord des autres conseils municipaux intéressés et du conseil général, la fusion est prononcée par arrêté préfectoral.

II. — Les personnes inscrites sur les listes électorales municipales sont consultées sur la proposition de fusion lorsque la demande en est faite par la moitié des conseils municipaux des communes comptant les deux tiers de la population totale ou par les deux tiers des conseils municipaux des communes comptant la moitié de la population totale.

Un décret fixera les modalités applicables à l'organisation des consultations, prévues à l'alinéa ci-dessus. Les dépenses résultant de ces consultations sont à la charge de l'Etat.

Tout électeur participant à la consultation, ainsi que le préfet, a le droit de contester la légalité et la régularité des opérations devant le tribunal administratif qui statue dans le délai de deux mois à compter de l'enregistrement de la réclamation au greffe ; faute d'avoir statué dans ce délai, le tribunal administratif est dessaisi et le dossier est transmis d'office au Conseil d'Etat. Le recours en appel devant le Conseil d'Etat est ouvert soit au préfet, soit aux parties intéressées. Dans tous les cas, le recours est jugé comme affaire urgente. Les recours visés au présent alinéa ont un effet suspensif.

Dans le cas où il résulte d'une consultation organisée suivant la procédure définie ci-dessus, que la majorité absolue des suffrages exprimés, correspondant à un nombre de voix au moins égal au quart des électeurs inscrits dans l'ensemble des communes consultées, est en faveur de la fusion de ces communes, celle-ci est prononcée par arrêté préfectoral motivé ; une commune ne peut cependant être contrainte à fusionner si la consultation fait apparaître que les deux tiers des suffrages exprimés, représentant la moitié des électeurs inscrits dans ladite commune, sont opposés à la fusion.

Une seule consultation peut être effectuée.

III. — Lorsque deux ou plusieurs communes décident de fusionner, la délibération des conseils municipaux prise à cet effet peut comporter la ratification d'une convention déterminant les principales conditions de l'opération.

L'arrêté préfectoral prononçant la fusion en détermine la date d'effet et en arrête les conditions.

Sauf convention contraire entre les conseils municipaux, sont applicables de plein droit :

— à la nouvelle commune, l'article 10 (alinéas 2 à 7) du Code de l'administration communale relatif à la composition des conseils municipaux ;

— aux anciennes communes sur le territoire desquelles n'est pas situé le chef-lieu de la nouvelle commune, les articles 10 (alinéas 9 à 11) et 57 du Code de l'administration communale et l'article L. 255-1 du Code électoral relatifs aux annexes de la mairie, aux biens et droits des anciennes communes, aux sections électorales et aux adjoints spéciaux.

Les dispositions du titre IV du Livre premier du Code de l'administration communale sont applicables aux adjoints spéciaux.

Article additionnel 3 bis (nouveau).

Amendement : Après l'article 3, insérer un article additionnel 3 bis (nouveau) ainsi conçu :

Les commissions d'élus de départements voisins peuvent proposer la fusion de communes appartenant à des départements différents.

Si les conseils généraux concernés retiennent ces propositions, celles-ci sont soumises par chaque préfet aux conseils municipaux intéressés. Si ceux-ci donnent leur accord à la fusion proposée, la modification des limites départementales intervient dans les conditions fixées par la dernière phrase du dernier alinéa de l'article premier de l'ordonnance n° 45-2604 du 2 novembre 1945.

Les conditions de la fusion sont fixées par arrêté du préfet du département auquel appartient la nouvelle commune. La date de la fusion est celle du décret en Conseil d'Etat prévu à l'article premier de l'ordonnance susvisée.

Art. 4.

Amendement : Rédiger comme suit le dernier alinéa de cet article :

A défaut d'avoir répondu à cette invitation dans un délai de six mois, il peut être procédé, avec l'accord du conseil général, à la création d'office du district. L'arrêté préfectoral créant le district fixe la composition du conseil de cet établissement public, ses compétences qui comprennent au moins celles énumérées aux 1, 2, 5 et 6 de l'article 4 de la loi du 31 décembre 1966 et au plus celles énumérées à l'alinéa précédent, ainsi que les règles relatives à la participation financière des communes.

Art. 5.

Amendement : Rédiger comme suit le deuxième alinéa de cet article :

Au cas où cette majorité n'est pas atteinte, il peut être procédé, avec l'accord du conseil général, à la création d'office du groupement. L'arrêté préfectoral créant le groupement fixe la composition du conseil ou du comité, et, en cas de carence de ces assemblées, les compétences de l'établissement public et les règles relatives à la participation financière des communes.

Amendement : Supprimer le dernier alinéa de cet article.

Art. 5 bis (nouveau).

Amendement : Supprimer cet article.

Art. 6 A (nouveau).

Amendement : Supprimer cet article.

Art. 6.

Amendement : Supprimer cet article.

Art. 7.

Amendement : Remplacer le I de cet article par les dispositions suivantes :

I. — Lorsqu'une fusion est envisagée, le conseil municipal d'une ou de plusieurs des communes concernées, à l'exception de celle sur le territoire de laquelle doit être fixé le chef-lieu de la nouvelle commune, peut demander que le territoire correspondant à sa commune soit maintenu en qualité de commune-annexe et conserve son nom.

Il est fait droit à cette demande dans l'acte prononçant la fusion.

La création d'une commune-annexe entraîne de plein droit :

— le sectionnement électoral prévu par l'article L. 255-1 du Code électoral ;

— l'institution d'un poste d'adjoint spécial tel qu'il est défini à l'article 57 du Code de l'administration communale; cet adjoint spécial peut recevoir, outre les attributions mentionnées à cet article, délégation du maire pour exercer certaines fonctions conformément aux dispositions prévues à l'article 64 dudit Code;

— la création d'une annexe de la mairie dans laquelle sont notamment établis les actes de l'état civil concernant les habitants de la commune-annexe.

Amendement : Supprimer le II de cet article.

Amendement : Dans le III de cet article, remplacer les mots :

... commune associée...

par les mots :

... commune-annexe...

Amendement : Dans le III de cet article, supprimer les mots :

... dans les conditions prévues à l'article 6 de la présente loi, ...

Amendement : Compléter cet article par un paragraphe IV ainsi conçu :

IV. — Le présent article est applicable sans préjudice des dispositions de l'article 10 du Code de l'administration communale.

Art. 8.

Amendement : Supprimer la dernière phrase de l'alinéa premier de cet article.

Amendement : Remplacer les alinéas 2 et 3 de cet article par le nouvel alinéa suivant :

Bénéficient de cette majoration les opérations subventionnées, ou ayant fait l'objet d'une promesse de subvention, dans les communes fusionnées en application des articles 2 et 3 de la présente loi.

Amendement : Intervertir les deux derniers alinéas de cet article.

Art. 9.

Amendement : Dans le cinquième alinéa de cet article, remplacer les mots :

... entre le montant...

par les mots :

... entre le nombre...

Art. 9 *bis* (nouveau).

Amendement : Dans la première phrase de cet article, remplacer les mots :

... des articles 6 à 9...

par les mots :

... des articles 7 à 9...

Art. 11 (nouveau).

Amendement : Dans le texte proposé pour l'article L. 290-1 du Code électoral, remplacer chacune des trois expressions :

... commune associée...

par l'expression :

... commune-annexe...

PROJET DE LOI

(Texte adopté par l'Assemblée Nationale.)

TITRE PREMIER

Dispositions relatives à des procédures de fusion et de regroupement communal.

Article premier.

Dans un délai de six mois à compter de l'ouverture de la session ordinaire des conseils généraux suivant la publication de la présente loi, il sera procédé, dans chaque département et dans les conditions prévues à l'article suivant, à un examen des caractéristiques de chaque commune, aux fins de déterminer :

- les communes qui peuvent assurer par elles-mêmes leur développement ;
- les agglomérations et les communes situées hors des agglomérations dont le développement et la bonne administration appellent une mise en commun des moyens et ressources des communes composantes ;
- les communes qui devraient fusionner avec d'autres communes.

Art. 2.

Après consultation d'une Commission d'élus spécialement constituée à cet effet dans chaque département, le préfet dresse pour l'ensemble du département, dans le délai fixé à l'article premier, un plan des fusions de communes à réaliser et des autres formes de coopération intercommunale à promouvoir.

Cette Commission est composée :

- du président du conseil général, président ;
- de quatre conseillers généraux élus par l'assemblée départementale ;
- de dix maires représentant les différentes catégories de communes du département ; les modalités de leur élection seront fixées par décret.

Ce plan comporte :

- des propositions de fusion des communes des agglomérations formant un tissu urbain continu et dont la réunion s'impose pour des motifs de développement et de bonne administration ou, s'il s'agit d'agglomérations de plus de 50.000 habitants, éventuellement des propositions de création de communautés urbaines ;
- des propositions de fusion avec une ou des communes voisines, pour les communes qui ne peuvent pas assumer leurs missions essentielles ni recourir à d'autres formes de regroupements ;
- des propositions de regroupement de communes, en districts ou en syndicats à vocation multiple.

La Commission prend l'avis des conseillers généraux représentant les cantons dans lesquels sont proposés des fusions ou des regroupements de communes.

Art. 3.

Les propositions de fusion de communes sont soumises par le préfet aux conseils municipaux concernés. S'ils sont d'accord sur la fusion proposée, celle-ci est prononcée par arrêté préfectoral.

Les conseils municipaux peuvent demander que la fusion s'opère avec d'autres communes que celles proposées par le préfet. En cas d'accord du préfet et des autres conseils municipaux intéressés, la fusion est prononcée par arrêté préfectoral.

Si un ou plusieurs des conseils municipaux intéressés donnent un avis défavorable ou ne se prononcent pas dans un délai de deux mois, le conseil général est saisi du projet et le préfet ne peut prononcer la fusion qu'après avis favorable de cette assemblée.

Après cette consultation, un décret en Conseil d'Etat peut toutefois prononcer une fusion si elle est demandée par délibération d'un ou de plusieurs conseils municipaux représentant au moins la moitié de la population intéressée par la fusion.

L'acte prononçant la fusion en détermine la date d'effet et en arrête les conditions.

Sauf décision contraire d'un des conseils municipaux des communes appelées à fusionner, sont applicables de plein droit :

- à la nouvelle commune, l'article 10 (alinéas 2 à 7) du Code de l'administration communale relatif à la composition des conseils municipaux ;
- aux anciennes communes sur le territoire desquelles n'est pas situé le chef-lieu de la nouvelle commune, les articles 10 (alinéas 9 à 11) et 57 du Code de l'administration communale et l'article L. 255-1 du Code électoral relatifs aux annexes de la mairie, aux biens et droits des anciennes communes, aux sections électorales et aux adjoints spéciaux.

Les dispositions du Titre IV du Livre premier du Code de l'administration communale sont applicables aux adjoints spéciaux.

Art. 4.

Les propositions de création de communautés urbaines sont soumises à l'avis des conseils municipaux intéressés qui se prononcent selon les règles prévues à l'article 2 de la loi n° 66-1069 du 31 décembre 1966.

Si la majorité prévue audit article n'est pas atteinte, les conseils municipaux concernés sont invités par le préfet à constituer un district chargé d'exercer au minimum les compétences prévues aux 1, 2, 4, 5, 6, 7 et 8 de l'article 4 de la loi du 31 décembre 1966.

A défaut d'avoir répondu à cette invitation dans un délai de six mois, il peut être procédé par arrêté du préfet à la création d'office d'un district. Cet arrêté fixe la composition du conseil de cet établissement public, ses compétences qui comprennent au moins celles énumérées aux 1, 2, 5 et 6 de l'article 4 de la loi du 31 décembre 1966 et au plus celles énumérées à l'alinéa précédent,

ainsi que les règles relatives à la participation financière des communes. Les groupements ainsi constitués ne peuvent bénéficier des incitations financières attribuées aux groupements de même nature.

Art. 5.

Les propositions de création de syndicats à vocation multiple et de districts sont soumises à l'avis des conseils municipaux concernés qui se prononcent selon les règles de majorité prévues à l'article 141 du Code de l'administration communale.

Au cas où cette majorité n'est pas atteinte, le projet est soumis au conseil général ; si l'avis de celui-ci est conforme aux propositions du préfet, le groupement est créé par arrêté préfectoral. Cet arrêté fixe la composition du conseil ou du comité, les compétences de l'établissement public et les règles relatives à la participation financière des communes.

Si le conseil général donne un avis défavorable, un syndicat, dont la compétence est limitée aux études et à la programmation des équipements publics, est créé par arrêté du préfet entre les communes intéressées.

Art. 5 bis (nouveau).

Après concertation entre les préfets des départements intéressés qui consulteront chacun la Commission d'élus de leur département, le plan prévu à l'article 2 de la présente loi peut proposer la fusion de communes appartenant à des départements différents.

Ces propositions sont soumises par chaque préfet aux conseils municipaux intéressés. Si ceux-ci donnent leur accord à la fusion proposée, celle-ci est subordonnée à la modification des limites départementales dans les conditions fixées par la dernière phrase du dernier alinéa de l'article premier de l'ordonnance n° 45-2604 du 2 novembre 1945. Le décret en Conseil d'Etat prévu à cet article et modifiant la circonscription territoriale des départements emporte fusion des communes intéressées.

Les conditions de la fusion sont fixées par arrêté du préfet du département auquel appartient la nouvelle commune.

TITRE II

Dispositions tendant à faciliter les fusions de communes.

Art. 6 A (nouveau).

Lorsque deux ou plusieurs communes décident de fusionner, la délibération des conseils municipaux prise à cet effet peut comporter la ratification d'une convention déterminant les principales conditions de l'opération.

L'acte prononçant la fusion complète, en tant que de besoin, lesdites conditions.

Art. 6.

Les personnes inscrites sur les listes électorales municipales sont consultées sur l'opportunité de la fusion de communes lorsque la demande en est faite par la moitié des conseils municipaux des communes comptant les deux tiers de la population totale ou par les deux tiers des conseils municipaux des communes comptant la moitié de la population totale. Cette consultation peut être aussi décidée par le préfet.

Un décret fixera les modalités applicables à l'organisation des consultations prévues à l'alinéa ci-dessus. Les dépenses résultant de ces consultations sont à la charge de l'Etat.

Tout électeur participant à la consultation, ainsi que le préfet, a le droit de contester la régularité des opérations devant le tribunal administratif qui statue dans le délai de deux mois à compter de l'enregistrement de la réclamation au greffe ; faute d'avoir statué dans ce délai, le tribunal administratif est dessaisi. Le recours devant le Conseil d'Etat est ouvert soit au préfet, soit aux parties intéressées. Dans tous les cas, le pourvoi est jugé comme affaire urgente. Les recours visés au présent alinéa ont un effet suspensif.

Dans le cas où il résulte d'une consultation organisée suivant la procédure définie ci-dessus que la majorité absolue des suffrages exprimés correspondant à un nombre de voix au moins égal au quart des électeurs inscrits dans l'ensemble des communes consultées est en faveur de la fusion de ces communes, celle-ci est prononcée par arrêté préfectoral ; une commune ne peut cependant être contrainte à fusionner si la consultation fait apparaître que deux tiers des suffrages exprimés représentant la moitié des électeurs inscrits dans ladite commune a manifesté son opposition à la fusion.

Une seule consultation peut être effectuée entre deux renouvellements généraux des conseils municipaux.

Art. 7.

I. — Lorsqu'une fusion est envisagée, le conseil municipal d'une ou de plusieurs des communes concernées, à l'exception de celle sur le territoire de laquelle doit être fixé le chef-lieu de la nouvelle commune, peut demander que le territoire correspondant à sa commune soit maintenu en qualité de commune associée et conserve son nom.

Il est fait droit à cette demande dans l'acte prononçant la fusion.

La création d'une commune associée entraîne de plein droit :

— le sectionnement électoral prévu par l'article L. 255-1 du Code électoral ;

— l'institution d'un maire délégué.

Le maire de l'ancienne commune en fonction au moment de la fusion devient de droit maire délégué jusqu'au prochain renouvellement du conseil municipal ; après ce renouvellement ou en cas de vacance, le maire délégué est choisi par le conseil municipal parmi les conseillers élus dans la section correspondante ou, à défaut, parmi les membres du conseil.

Le maire délégué remplit dans la commune associée les fonctions d'officier d'état civil et d'officier de police judiciaire ; il peut être chargé, dans la commune associée, de l'exécution des lois et des règlements de police et recevoir du maire les délégations prévues à l'article 64 du Code de l'administration communale.

Il perçoit l'indemnité correspondant à l'exercice effectif des fonctions du maire, fixée conformément à l'article 87 du même Code en fonction de la population de la commune associée ;

— la création d'une annexe de la mairie dans laquelle sont notamment établis les actes de l'état civil concernant les habitants de la commune associée.

II. — Une Commission consultative est créée dans chaque commune associée.

Jusqu'au prochain renouvellement du conseil municipal qui suit la fusion, elle est composée des conseillers municipaux en exercice dans la commune au moment de cette fusion.

Après ce renouvellement, elle comprend de droit le ou les conseillers municipaux élus le cas échéant dans la section électorale correspondante ; elle est complétée par des membres désignés par le conseil municipal de la nouvelle commune parmi les électeurs domiciliés dans la commune associée à raison de :

- trois membres pour les communes associées de moins de 500 habitants ;
- cinq membres pour celles de 500 à 2.000 habitants ;
- huit membres pour celles de plus de 2.000 habitants.

La Commission est présidée par le maire délégué et se réunit dans l'annexe de la mairie. Elle peut se saisir de toute affaire intéressant directement la population ou le territoire de la commune associée, et faire des propositions au maire qui est tenu de les soumettre au conseil municipal dans la mesure où elles relèvent des attributions de ce dernier.

La Commission peut également être consultée à l'initiative du maire ou du conseil municipal.

Elle peut être chargée, à l'initiative du conseil municipal, de veiller au bon fonctionnement de certains équipements ou services mis à la disposition de la population.

III. — Le préfet peut prononcer la suppression de la commune associée si la population de cette commune, consultée à la demande du conseil municipal dans les conditions prévues à l'article 6 de la présente loi, se prononce en faveur de cette suppression à la majorité absolue des suffrages exprimés correspondant à un nombre de voix au moins égal au quart des électeurs inscrits.

Art. 7 bis (nouveau).

I. — Les personnels soumis aux dispositions du Livre IV du Code de l'administration communale et les personnels soumis aux dispositions du Code du travail qui remplissent leurs fonctions dans les communes fusionnées ainsi que les personnels soumis au décret n° 53-170 du 7 mars 1953 portant statut des sapeurs-pompiers communaux sont pris en charge par la nouvelle commune à compter de l'acte prononçant la fusion et demeurent soumis aux dispositions de leur statut.

Jusqu'au règlement définitif de leur situation, ils sont maintenus dans leur situation administrative antérieure et continuent d'être rémunérés dans les mêmes conditions que s'ils l'étaient par leur commune d'origine. En tout état de cause, ils conserveront, dans la nouvelle commune, leurs droits acquis et l'ensemble des avantages dont ils bénéficiaient comportant notamment la garantie des mêmes possibilités d'avancement, d'échelon et de grade, ainsi que de durée de carrière, et les mêmes modalités de rémunération que dans leur commune d'origine.

II. — Il ne peut être fait appel à des personnels extérieurs pour pourvoir les emplois de la nouvelle commune qu'à défaut de candidats issus des personnels des anciennes communes. Dans tous les cas et quels que soient les grades ou emplois concernés, les qualifications exigées devront être conformes à celles prévues par les dispositions du statut général du personnel communal défini par la loi du 28 avril 1952 et par les textes subséquents.

Dans le cas où, dans la nouvelle commune, un certain nombre d'agents titulaires se trouveraient non pourvus d'emploi, ils seraient maintenus en surnombre dans leur emploi d'origine jusqu'à leur reclassement éventuel en priorité dans l'un des emplois vacants similaires de la nouvelle commune ou des communes du département, sous réserve qu'ils remplissent les conditions d'aptitude requises.

III. — Les délibérations du conseil municipal de la nouvelle commune qui auraient pour effet d'entraîner une perte d'emploi pour tout ou partie du personnel titularisé dans un emploi permanent à temps non complet d'une ancienne commune doivent

contenir une clause assurant aux agents licenciés un emploi ou une indemnité calculée conformément aux dispositions de l'article 585 du Code de l'administration communale.

Art. 8.

Les subventions d'équipement attribuées par l'Etat pour les opérations entreprises par les communes voisines fusionnées à compter de la promulgation de la présente loi sont majorées de 50 %, sans que l'ensemble de la subvention puisse excéder 80 % du montant de la dépense subventionnable. Bénéficient de cette majoration :

- les opérations réalisées dans les communes fusionnées dans le cadre du plan prévu à l'article 2 ci-dessus et suivant les modalités prévues à l'article 3 ;
- les opérations, subventionnées ou ayant fait l'objet d'une promesse de subvention, dans les communes fusionnées à la suite de la consultation prévue à l'article 6 ci-dessus.

Toutefois, lorsque la population de la nouvelle commune dépasse 100.000 habitants, seules bénéficient de ces majorations les opérations réalisées sur le territoire des anciennes communes autres que la commune précédemment la plus peuplée et à condition que ces opérations soient entreprises dans l'intérêt des habitants de ces seules communes.

La majoration de subvention instituée par le présent article sera applicable pendant un délai de cinq années à compter de la date d'effet de la fusion. Elle est imputée sur un crédit budgétaire spécialement ouvert à cet effet.

Les majorations de subventions, autres que celles applicables aux fusions de communes, prévues à l'article 2 du décret du 27 août 1964 seront imputées, à compter du 1^{er} janvier 1972, sur un autre crédit ouvert par une ligne spéciale budgétaire qui sera dotée dès le budget de 1972.

Il sera fait application de ces dispositions aux communes ayant fusionné avant la promulgation de la présente loi pour les opérations qui feront l'objet d'une promesse de subvention à compter de la promulgation de la présente loi et dans la limite du délai de cinq ans à compter de la date d'effet de la fusion.

Art. 9.

Les dispositions prévues à l'article premier-I de la loi n° 66-491 du 9 juillet 1966 tendant à faciliter l'intégration fiscale des communes fusionnées sont modifiées comme suit :

1° La période d'intégration fiscale est portée de trois à cinq années ;

2° Les différences affectant le nombre de centimes mis en recouvrement sur le territoire des communes préexistantes sont réduites chaque année d'un sixième et supprimées à partir de la sixième année ;

3° Pendant la période visée au 1° ci-dessus, l'Etat accorde une aide financière à la nouvelle commune.

Le montant de cette aide est déterminé, au titre de chaque commune préexistante ouvrant droit à l'application de la présente loi, sur la base de la différence entre le montant des centimes levés dans ladite commune au cours de l'année précédant la fusion et, s'il est supérieur, le nombre des centimes qu'aurait levés la nouvelle commune sur l'ensemble de son territoire au cours de la même année pour obtenir un produit égal au total du produit des centimes levés par l'ensemble des communes qui fusionnent.

Au cours de la première année, l'aide de l'Etat est égale aux cinq sixièmes du produit de cette différence par la valeur du centime de la commune préexistante considérée. Au cours des quatre années suivantes, cette aide est respectivement ramenée aux quatre sixièmes, trois sixièmes, deux sixièmes et un sixième de ce même produit.

Au cours d'une année quelconque de cette période de cinq ans, l'Etat n'accorde aucune aide si son montant au titre d'une commune préexistante doit être inférieur à un franc par habitant de ladite commune ;

4° La procédure d'intégration fiscale progressive définie par la loi précitée du 9 juillet 1966 est applicable de plein droit sur la demande du conseil municipal d'une commune appelée à fusionner lorsqu'elle remplit la condition prévue à l'article premier-II de ladite loi.

Art. 9 bis (nouveau).

Il sera procédé, par décret en Conseil d'Etat pris sur le rapport du Ministre de l'Intérieur, à l'insertion dans le Code de l'administration communale des dispositions des articles 6 à 9 de la présente loi. Ce décret apportera à ces dispositions les adaptations de forme rendues nécessaires par le travail de codification, à l'exclusion de toute modification de fond.

Art. 10.

Les dispositions des articles qui précèdent ne sont pas applicables dans les Départements d'Outre-Mer.

Art. 11 (nouveau).

I. — Il est inséré dans le Code électoral un article L. 290-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 290-1. — Dans le cas de création de commune associée par application des dispositions de la législation sur les fusions de communes, la commune associée conserve un nombre de délégués égal à celui auquel elle aurait eu droit si la fusion n'avait pas été prononcée. Les délégués de la commune associée sont élus par le conseil municipal parmi les électeurs de la section électorale correspondante ou, à défaut, parmi les électeurs qui y sont domiciliés. »

II. — L'article L. 284 du Code électoral est complété par l'alinéa suivant :

« Dans le cas où le conseil municipal est constitué par application des alinéas 2 à 6 de l'article 10 du Code de l'administration communale, relatif aux fusions de communes, le nombre de délégués est égal à celui auquel les anciennes communes auraient eu droit avant la fusion. »

Art. 12 (nouveau).

L'avant-dernier alinéa de l'article 10 du Code de l'administration communale est complété par les mots « y compris les fonds libres ».